



COMMUNE DE SAINTE-FLORINE

COMPLEMENT AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉ LE 18 FEVRIER 2003

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau, la Commune est tenue de traiter l'intégralité de ses eaux usées d'où la nécessité de la mise en place d'un réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales.

Pour ce faire, il convient de limiter au maximum le volume d'eaux pluviales se rejetant aux stations d'épuration. En effet, ces eaux parasites génèrent un dysfonctionnement des installations et un surcoût d'exploitation à la charge de l'ensemble des abonnés.

La Commune adhère depuis 1984 au S.I.A.B (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac-les-Mines et Sainte-Florine) qui dispose de deux stations d'épuration (une à VEZEZOUX pour le versant Leuge et l'autre à BRASSAC-les-MINES pour le versant Allier)

.....

TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES :

Pour le raccordement des eaux pluviales, deux possibilités existent :

1^e – soit raccordement des eaux pluviales au réseau communal,

2^e - soit selon la configuration des propriétés concernées, il convient de mettre en place un système individuel d'épandage (tranchée drainante, puits perdu.....).

Le choix retenu sera fait en étroite collaboration avec les Services Techniques de la Commune.

En aucun cas, les eaux de ruissellements ou d'infiltration ne devront encombrer les fonds voisins.

TRAITEMENT DES EAUX USEES :

Les eaux usées doivent être obligatoirement raccordées aux réseaux d'assainissement E.U communaux.

.....

ARTICLE 1^{er} : Raccordement de nouvelles constructions :

Toutes nouvelles constructions (habitation, garage.....) devront faire l'objet d'une demande de branchement auprès du Service de la Mairie.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales sera obligatoirement effectué en séparatif jusqu'au(x) réseau(x) municipal(aux) existant(s).

Une fois les travaux réalisés, un contrôle doit impérativement être effectué par un agent des services techniques municipaux avant rebouchage de la fouille (tél. : 06.85.95.16.22).

ARTICLE 2 : Extension ou remise aux normes réseaux d'assainissement communaux :

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque fois que la Commune réalise soit une extension, soit une mise aux normes d'un réseau d'assainissement existant (séparatif eaux usées et eaux pluviales), **les riverains propriétaires d'une habitation sont tenus de se raccorder à ce réseau dans un délai de 2 ans** suivant sa construction (hormis exception concernant les immeubles devant être détruits et les immeubles disposant d'un système relevant du S.P.A.N.C (géré par le S.G.E.B).

Dans ce cas, la reprise des branchements du réseau public jusqu'en limite du domaine privé est à la charge de la Commune (pose de deux tabourets de branchement).

Une fois les travaux de mise aux normes réalisés, un contrôle doit impérativement être effectué par un agent des services techniques municipaux avant rebouchage de la fouille (tél. : 06.85.95.16.22).

ARTICLE 3 : Cession d'une habitation – Remise aux normes du (des) raccordement(s) existant(s) :

Dans le cas d'une cession d'habitation, un contrôle du réseau d'assainissement à l'intérieur de la propriété jusqu'au collecteur public **doit obligatoirement être réalisé par le S.G.E.B** (intervention payante).

Si le raccordement n'est pas conforme (séparation des eaux usées et eaux pluviales avec éventuellement shuntage de fosse septique), **le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité.**

Dans ce cas, la reprise des branchements du réseau public jusqu'en limite du domaine privé est à la charge de la Commune (pose de deux tabourets de branchement).

Une fois les travaux de mise aux normes réalisés, un contrôle doit impérativement être effectué par un agent des services techniques municipaux avant rebouchage de la fouille (tél. : 06.85.95.16.22).

ARTICLE 4 : Travaux ponctuels de voirie :

Dans le cas de travaux ponctuels sur le domaine public nécessitant des ouvertures de tranchées, les services techniques municipaux informeront par écrit les riverains de l'opportunité de mettre leur réseau d'assainissement en conformité (si ce n'est déjà fait).

Dans ce cas, la reprise des branchements du réseau public jusqu'en limite du domaine privé est à la charge de la Commune (pose de deux tabourets de branchement).

Une fois les travaux de mise aux normes réalisés, un contrôle doit impérativement être effectué par un agent des services techniques municipaux avant rebouchage de la fouille (tél. : 06.85.95.16.22).

ARTICLE 5 : Locaux industriels ou commerciaux :

Toutes les demandes concernant des branchements de locaux industriels ou commerciaux feront l'objet d'une étude particulière en raison de la nature des effluents rejetés.

ARTICLE 6 : Certificat de conformité :

Chaque fois que des travaux de mise aux normes ou de branchements neufs auront été réalisés et contrôlés, **la Commune délivrera un certificat de conformité.**

ARTICLE 7 : Taxe d'assainissement :

Chaque nouvel abonné (cf article 1) est redevable d'une taxe dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Infractions et poursuites :

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Frais d'intervention :

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Article 10 : Voies de recours des usagers :

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie du Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

Article 11 : Date d'application :

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité et viendra en complément du règlement d'assainissement approuvé le 18 FEVRIER 2003.

Article 12 : Modifications du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 13 : Clauses d'exécution :

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal ou Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.